



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Sainte-Hélène (56)**

N° : 2023-010825

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010825 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sainte-Hélène (56), reçue de la mairie de Sainte-Hélène le 03 juillet 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Sainte-Hélène :

- commune littorale d'une superficie de 808 ha, abritant une population de 1 272 habitants répartis sur 576 résidences principales (Insee 2020), dont le plan local d'urbanisme (PLU) révisé a été arrêté le 4 mai 2023 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit la délimitation de secteurs pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits et écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, définit ceux où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, stockage et traitement des eaux de pluie et de ruissellement, et invite plus spécifiquement les communes littorales à déterminer leur extension d'urbanisation en cohérence avec un schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020, dont les orientations du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrivent l'évaluation des impacts des rejets directs des eaux pluviales dans le cadre d'un SDEP, et la limitation des apports et transferts dans les zones urbaines en agissant à la source, incitent les industriels et artisans à s'équiper de dispositifs de traitement/pré-traitement, et incitent les collectivités à atteindre le « zéro phyto » ;
- concerné par la masse d'eau de transition de la Ria d'Etel et la masse d'eau continentale du ruisseau de Lézévry, toutes deux en état écologique moyen, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif moins strict de retour à un bon état écologique en 2027 pour la première (visant un maintien du bon état physico-chimique et un état moyen pour les macro algues), et vise un objectif de bon état écologique pour 2027 pour la seconde qui subit une pression significative en macropolluants ;
- concerné par les zones conchylicoles, et de pêche professionnelle et de loisir de la rivière d'Etel/La Cote et de la rivière d'Etel/Beg er Vil faisant l'objet de mesures de suivi régulières constatant un état bactériologique des eaux moyen (purification nécessaire des coques et palourdes avant mise en vente) à bon (vente directe possible des huîtres et moules), avec des périodes d'interdiction temporaire de récolte depuis plusieurs années ;
- concerné à l'aval de la Ria d'Etel par 3 zones de baignade situées sur les communes voisines de Plouhinec (plage de Magouër) et d'Etel (plages d'Etel et du Stang), ayant subi cet été un épisode de pollution bactériologique ayant conduit à l'interdiction de la baignade depuis le 27 juillet pour la plage du Magouër ;
- concerné par le site Natura 2000 de la Ria d'Etel (directive habitats), par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont celle des vases salées de Ste-Hélène, constituant l'exutoire des bassins versants de la commune et du ruisseau de Lézévry, par la ZNIEFF de type 2 de l'estuaire de la rivière d'Etel, par 3 espaces naturels sensibles dont les zones de préemption couvrent le quart de la commune, et par d'importants réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux, également identifiés au SCoT et au PLU ;
- concerné par le risque de submersion marine ;
- concerné par 33 km de cours d'eau et 369 ha de zones humides (36% du territoire communal) ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 2,6 ha à destination de l'habitat, et la densification du tissu urbain du bourg pour créer au total 175 logements, et la création sur 0,8 ha d'une zone dédiée aux équipements, entraînant une hausse des surfaces urbanisées du bourg de 8 % au moins ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, sur laquelle l'autorité environnementale a rendu l'avis n°2023-010738 le 24 août 2023¹ recommandant de démontrer que la gestion des eaux pluviales est compatible avec l'atteinte du bon état des masses d'eau d'ici à 2027, tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel des surcharges hydrauliques ont été démontrées pour des pluies inférieures ou égales à des occurrences décennales sur la majeure partie du bourg et le hameau de Kergourio ;

Considérant que les analyses réalisées dans le cadre du diagnostic qualitatif ont révélé des concentrations élevées par temps de pluie en bactéries *Escherichia coli* sur plusieurs exutoires pluviaux, notamment de zones urbanisées du bourg, participant à la dégradation bactériologique des milieux naturels récepteurs ;

Considérant que, bien que le ZAEP s'appuie sur le schéma directeur des eaux pluviales réalisé en 2018, les éléments fournis ne permettent pas, au regard de l'état actuel des masses d'eaux réceptrices et de la situation conchylicole ne présentant pas d'évolution favorable depuis plusieurs années, vis-à-vis des objectifs affichés de reconquête de la qualité de ces milieux aquatiques, d'apprécier les incidences qualitative et quantitative actuelles et futures des rejets pluviaux sur les cours d'eau récepteurs ;

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de s'assurer du caractère adapté et suffisant des mesures prévues quant à leur impact sur l'environnement, concernant l'intégralité des surfaces urbanisées ou à urbaniser de la zone agglomérée du bourg, afin d'atteindre les objectifs de retour à un bon état des eaux littorales fixés par le SAGE, permettant la pêche à pied de loisir sur l'ensemble des zones conchylicoles, une vente directe sans épuration préalable pour les espèces fouisseuses sur les zones conchylicoles professionnelles, et permettre une réduction des menaces pesant sur les habitats marins à forts enjeux de conservation ;

Considérant qu'il sera ainsi nécessaire de conférer aux mesures envisagées un caractère plus contraignant, notamment en ce qui concerne l'objectif de mise en place de bassins de rétention/régulation permettant un abattement d'au moins 85 % des matières en suspension (MES) provenant des zones urbanisées, et permettant un confinement des pollutions accidentelles, et l'application d'un coefficient d'imperméabilisation maximal sur les espaces artificialisés, d'évaluer

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10738-avis_plu_sainte-helene_56_2023ab55_mentionsigne.pdf

l'efficacité des mesures retenues au regard des solutions alternatives envisageables, et de définir les mesures de suivi correspondantes ;

Considérant qu'il pourrait être intéressant que la collectivité se réserve la possibilité d'étendre le contrôle de conformité et de bon fonctionnement des installations lors de leur phase d'exploitation, afin de s'assurer de l'absence de dysfonctionnement pouvant avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune, en cours d'élaboration, a été soumis à évaluation environnementale dans le cadre de son examen au cas par cas par décision de la MRAe n°2023-010671 du 26 juin 2023, et qu'il convient d'en analyser les incidences cumulées en termes de justification des choix sur le plan environnemental ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sainte-Hélène (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Sainte-Hélène (56) est soumise à évaluation environnementale.

Il est souhaitable que l'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales soit réalisée conjointement avec celle du zonage des eaux usées, en cours d'élaboration.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales, regroupé le cas échéant avec le rapport de présentation du zonage d'assainissement des eaux usées, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 août 2023

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr